

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alcohol Countermeasure Systems (International) Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2017 — Portugal/Commission**(Affaire T-733/15) ⁽¹⁾****(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Décision de liquidation de l'astreinte — Abrogation de la mesure nationale litigieuse — Date de la cessation du manquement»)****(2017/C 151/43)***Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et M. Figueiredo, agents, assistés de L. Silva Morais, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Nicolae et P. Costa de Oliveira, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision Ares(2015)4178538 de la Commission, du 8 octobre 2015, demandant à la République portugaise le paiement de la somme de 580 000 euros, correspondant à l'astreinte liquidée, pour la période allant du 25 juin au 21 août 2014, en exécution de l'arrêt du 25 juin 2014, Commission/Portugal (C-76/13, non publié, EU:C:2014:2029).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 3 avril 2017 — Allemagne/Commission**(Affaire T-28/16) ⁽¹⁾****(«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Développement rural — Remboursements et rénovations des villages — Critères de sélection des opérations — Principe de coopération loyale — Subsidiarité — Confiance légitime — Proportionnalité — Obligation de motivation»)****(2017/C 151/44)***Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement T. Henze et A. Lippstreu, puis T. Henze et D. Klebs, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Aquilina et B. Eggers, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1^{er} et de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2098 de la Commission, du 13 novembre 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 303, p. 35), en ce qu'ils écartent les paiements effectués au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) par l'organisme de paiement compétent de la République fédérale d'Allemagne pour un montant total de 7 719 920,30 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 30 mars 2017 — Apax Partners UK/EUIPO — Apax Partners Midmarket (APAX PARTNERS)

(Affaire T-209/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Demande de marque verbale de l'Union européenne APAX PARTNERS — Marque internationale verbale antérieure APAX — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 151/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apax Partners UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Rose et J. Warner, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Apax Partners Midmarket (Paris, France) (représentant: C. Joly, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 17 février 2016 (affaire R 1611/2014-2), relative à une procédure de nullité entre Apax Partners Midmarket et Apax Partners UK.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Apax Partners UK Ltd est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Apax Partners Midmarket, aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.6.2016.